

transmission d'informations sur le médicament et sur celui d'un fournisseur concurrent dans des correspondances à des cabinets médicaux et à une organisation de patients; promotion du médicament; mesures relatives à la surveillance pharmaceutique du médicament et d'un médicament concurrent; omission d'informer sur des différences documentées et pertinentes entre les produits; omission d'informer sur les composants du médicament et sur l'appréciation du médicament par la Läkemedelsverket (agence suédoise du médicament); omission d'informer le secteur hospitalier de l'appréciation du médicament par le comité scientifique de la Läkemedelsverket; maintien d'un certain niveau de prix pour le médicament; indiquer que la durée de validité d'une ordonnance prescrivant le médicament est de trois mois; délivrance du médicament en pharmacie de préférence au médicament concurrent bien que ce soit ce dernier qui soit prescrit au patient; rendre plus difficile et faire obstacle sur le marché au passage de préparations standardisées vers le médicament concurrent, notamment par le fait que certaines pharmacies ont refusé de se faire livrer le médicament concurrent; et application d'un prix fixe pour le régime des médicaments ou autres produits subventionnés, sans décision préalable d'une autorité nationale] peuvent-elles constituer de la publicité au sens de la directive 2006/114?

- (¹) Règlement (CEE) n° 2309/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance des médicaments à usage humain et à usage vétérinaire et instituant une agence européenne pour l'évaluation des médicaments (JO L 214, p. 1).
- (²) Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311, p. 67).
- (³) Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 149, p. 22).
- (⁴) Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative (JO L 376, p. 21).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Tallinna Ringkonnakohus (République d'Estonie) le 28 octobre 2013
— Statoil Fuel & Retail Eesti AS/Tallinna Ettevõtlusamet

(Affaire C-553/13)

(2014/C 15/10)

Langue de procédure: l'estonien

Juridiction de renvoi

Tallinna Ringkonnakohus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Statoil Fuel & Retail Eesti AS

Partie défenderesse: Tallinna Ettevõtlusamet

Questions préjudicielles

- 1) Peut-on considérer que le financement de l'organisation du transport en commun sur le territoire d'une collectivité locale est une fin spécifique au sens de l'article premier, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE (¹) du Conseil, si la collectivité locale a l'obligation d'exécuter et de financer cette mission?
- 2) S'il est répondu par l'affirmative à cette question, faut-il interpréter l'article premier, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil en ce sens qu'il admet que le droit interne prévoit une taxe indirecte sur la vente de produits soumis à accise au consommateur final, exclusivement utilisée en vue de l'organisation du transport en commun, si la collectivité locale qui est la bénéficiaire de la taxe est tenue d'organiser le transport en commun, obligation qu'elle doit remplir indépendamment de l'existence d'une telle taxe indirecte, et que, en définitive, le montant du financement de l'organisation du transport en commun n'est pas automatiquement fonction du montant de la taxe collectée, étant donné que le montant à prévoir pour l'organisation du transport en commun a été déterminé de manière précise, de sorte que, en cas d'augmentation du produit de la taxe indirecte, les autres moyens financiers prévus par les pouvoirs publics en vue de l'organisation du transport en commun sont réduits en conséquence et que, inversement, en cas de diminution du produit de la taxe sur les ventes, la collectivité locale doit, en vue de l'organisation du transport en commun, augmenter les autres moyens financiers en conséquence, sachant que, en cas de divergence entre les prévisions et les taxes effectivement perçues, il est cependant possible de modifier le montant des dépenses pour l'organisation du transport en commun par le biais de la modification du budget de la collectivité locale?
- 3) S'il est répondu par l'affirmative à cette question, faut-il interpréter l'article premier, paragraphe 2, de la directive 2008/118/CE du Conseil en ce sens qu'il admet que les produits soumis à accise soient également soumis à une taxe indirecte dont la destination est déterminée après la mise en place de l'obligation de payer cette taxe?

(¹) Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9, page 12).